

Règlements de la Ville de Saint-Félicien (Québec)



//L//
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL
VILLE DE SAINT-FÉLICIEEN

RÈGLEMENT #91-270

.....
RÈGLEMENT VISANT A POURVOIR A L'ADMINISTRATION ET RÉGISSANT L'UTILISATION DES SYSTÈMES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT
.....

*Modèle
Par: 97-124*

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Ville par la Loi sur les Cités et Villes de régler sur toute matière ou chose nécessaire au bon fonctionnement de l'aqueduc.

ATTENDU les pouvoirs conférés à la ville par la Loi sur les Cités et Villes d'organiser le système d'égout de la municipalité et d'en régler l'usage.

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Ville par la loi sur les cités et Villes d'imposer des peines pour infractions à ses règlements.

ATTENDU QU'avis de présentation de ce règlement a valablement été donné, lors d'une séance de ce Conseil tenue le 18 février 1991.

A CES CAUSES,
IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU
SUR PROPOSITION DE MADAME HUGUETTE TREMBLAY
APPUYÉE DE MONSIEUR LUC GIBBONS
QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La distribution de l'eau et l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées dans les limites de la Ville pour tous les besoins publics, et ceux des particuliers ou corporations, sont faites au moyen des systèmes d'aqueduc et d'égout appartenant à la Ville, tels qu'ils sont déjà établis et tels qu'ils le seront à l'avenir, augmentés ou améliorés suivant qu'il sera nécessaire, et ils sont maintenus et administrés par la Ville conformément aux prescriptions du présent règlement et de la Loi sur les Cités et Villes.

ARTICLE 3 La Ville n'est pas tenue de prolonger les services d'aqueduc et d'égout dans les rues, avenues ou boulevards projetés ou insuffisamment habités, ni de fournir lesdits services ou l'un des deux à un ou plusieurs bâtiments isolés ou éloignés des conduites existantes.

ARTICLE 4 Toute demande pour le raccordement des services privés d'aqueduc et d'égouts aux services existants, doit être présentée à l'inspecteur des bâtiments de la Ville de Saint-Félicien.

ARTICLE 5 La Ville effectue la construction et l'entretien des embranchements d'aqueduc et d'égout à partir de la conduite principale jusqu'à l'alignement de la rue.

ARTICLE 6 Dans les endroits où il est permis d'avoir un système d'aqueduc et d'égout privé, celui-ci sera construit et entretenu par le propriétaire ou locataire de l'immeuble desservi et ce, à ses frais.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Liée, Farnham (Québec) - no 5614-RG



Règlements de la Ville de Saint-Félicien (Québec)

COMPTEUR A DÉBIT D'EAU

ARTICLE 7 Un compteur à débit d'eau est installé sur l'entrée d'eau de tout bâtiment au moment du branchement.

ARTICLE 8 Cependant lorsqu'une maison ou un autre bâtiment est occupé ou destiné à être occupé par deux (2) ou plusieurs locataires, sous-locataires ou familles, le propriétaire doit établir un tuyau de distribution séparé et distinct pour chacun des locataires, sous-locataires ou familles, occupant des appartements séparés, et un compteur à débit d'eau est alors installé sur chacun des tuyaux de distribution séparés.

ARTICLE 9 Tous les compteurs à débit d'eau installés sur les entrées d'eau ou, le cas échéant, sur les tuyaux de distribution séparés, sont fournis et installés par la Ville.

Les compteurs peuvent cependant être installés par toute personne qualifiée engagée par la Ville, suivant les devis à être fournis, et suivant également les prescriptions des règles de l'art en semblable matière.

ARTICLE 10 Tous les compteurs sont scellés, dès leur installation, par le responsable des services techniques de la Ville et demeurent sous le contrôle de la Ville.

ARTICLE 11 L'entretien de ces compteurs à raison d'usage normal est à la charge de la Ville. Cependant, le propriétaire est responsable des frais si le ou les compteurs installés dans son établissement sont volés, endommagés par le feu, l'eau chaude, la vapeur, la gelée ou toute autre cause n'étant pas due à la négligence de la Ville.

ARTICLE 12 Le propriétaire d'un bâtiment où un compteur à débit d'eau est installé doit fournir un endroit pour que la Ville ou son représentant puisse l'installer. Cet endroit doit être à l'intérieur de la bâtisse, aussi près que possible du point d'entrée du service d'eau où il ne doit pas être exposé à la gelée. Là où la bâtisse ne se prête pas à l'installation du compteur, ou si la bâtisse n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour garantir le compteur contre la gelée, la Ville peut exiger soit l'installation d'un appareil pour transmettre les lectures à distance, soit qu'une boîte anti-gelée convenable soit fournie aux frais du propriétaire, et ce, aussi près que possible de l'entrée d'eau. Dans les cas d'exception, le conseil de la Ville peut faire des ententes spéciales.

ARTICLE 13 Aucun branchement ni aucune déviation ne peuvent être effectués entre le compteur à débit d'eau et le branchement à la conduite principale.

VANNE DE RÉDUCTION DE PRESSION

ARTICLE 14 Tout bâtiment doit être pourvu d'une vanne de réduction de pression, qui doit être installée sur le service privé de la conduite d'aqueduc à l'intérieur du bâtiment dans un endroit facile d'accès et conformément au code de plomberie du Québec.

TÊTE DE LA BOÎTE DE SERVICE

ARTICLE 15 Tout propriétaire doit faire en sorte que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée et accessible et ne soit pas endommagée. Le cas échéant, il devra défrayer le coût de sa réparation ou de son remplacement.

SOUPAPE DE RETENUE



ARTICLE 16 Tout bâtiment doit être muni d'une soupape de retenue, installée conformément au code de plomberie du Québec et sur le branchement principal recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de planchers, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans le sous-sol et la cave.

Ces soupapes doivent être en tout temps accessibles et tenues en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 17 S'il advient que malgré ces précautions, une bâtisse soit menacée d'inondation, le propriétaire doit y faire installer une pompe automatique pour refouler les égouts de son bâtiment.

ARTICLE 18 Toutes caves ou tous sous-sol doivent être construits de matériaux parfaitement imperméables et approuvés par les règlements de construction de la Ville.

USAGES DES SERVICES

ARTICLE 19 Les usagers ne doivent utiliser les services d'aqueduc et d'égout que pour les fins prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 20 Tout tuyau spécial installé pour fins de protection contre l'incendie ne peut être utilisé qu'à cette fin seulement, et tout autre raccordement à tel tuyau n'est permis qu'avec l'autorisation du Conseil.

ARTICLE 21 Il est interdit de prendre ou d'utiliser de l'eau de l'aqueduc pour alimenter une fontaine privée non munie d'un système de recirculation d'eau.

ARTICLE 22 Sauf pour usage privé, il est interdit de prendre ou d'utiliser de l'eau de l'aqueduc pour l'usage de matériaux de construction, à moins d'autorisation écrite du responsable des services techniques de la Ville.

ARTICLE 23 Il est interdit d'utiliser un tuyau d'arrosage dont le jet est de plus d'un demi-pouce de diamètre, et, en période de sécheresse lorsque décrété par résolution du Conseil, il est interdit d'utiliser simultanément plus d'un tuyau d'arrosage par bâtiment.

ARTICLE 24 Le remplissage complet des piscines est permis entre minuit et 6:00, mais seulement une (1) fois par année, à moins d'autorisation du responsable des services techniques de la Ville.

ARTICLE 25 Sous réserve de l'article 30, le lavage des automobiles et des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

MODIFIÉ PAR
97.429
art. 1

ARTICLE 26 Il est interdit de polluer, de quelque manière que ce soit, l'eau de toute source d'alimentation ou réservoir qui alimente le système d'aqueduc, ou d'y jeter quoi que ce soit, ou de fermer ou ouvrir les vannes.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Liées, Farnham (Québec) - no 5614-RG

ABROGÉ PAR 04-621



Règlements de la Ville de Saint-Félicien (Québec)

ARTICLE 27 Il est interdit de détériorer, de modifier, de déplacer ou d'enlever une borne fontaine, ou de l'utiliser pour son usage personnel sans permission écrite du Directeur général.

ARTICLE 28 La Ville n'est pas responsable des dommages encourus par les usagers de l'eau par suite d'une interruption de service due à une cause imprévue ou accidentelle.

INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC DURANT UN INCENDIE

ARTICLE 29 Pendant un incendie, sur demande du service de la Sécurité publique, le directeur des services techniques ou son représentant, peut interrompre le service de l'aqueduc dans toute partie quelconque de la Ville s'il juge nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée.

GASPILLAGE DE L'EAU, CONTROLE ET INSPECTIONS

ARTICLE 30 Il est interdit à tout occupant d'une maison ou bâtiment approvisionné d'eau par l'aqueduc, de fournir cette eau à d'autres, ou de s'en servir autrement que pour son usage, ou de la gaspiller.

Les activités suivantes constituent un gaspillage:

- Le fait de laisser couler un robinet en dehors du service normal et notamment afin d'empêcher le gel des conduites de service privé.
- Le fait de laver ou nettoyer le sol extérieur au moyen d'un jet d'eau produit par l'aqueduc en période de sécheresse lorsque décrété par résolution du Conseil.
- Le fait d'arroser le gazon, le parterre ou de laver les automobiles en période de sécheresse lorsque décrété par résolution du Conseil.

ARTICLE 31 Les propriétaires ont le devoir de protéger efficacement leurs tuyaux contre le froid.

Ils doivent également tenir constamment leurs robinets en bon ordre et la Ville peut, après une mise en demeure de deux (2) jours juridiques francs, faire réparer et remplacer à leurs frais, ceux qui ne ferment pas hermétiquement.

ARTICLE 32 Le responsable des Services techniques de la Ville ou son représentant est chargé de surveiller le bon fonctionnement de systèmes d'aqueduc et d'égout, et de faire rapport au Conseil chaque fois qu'il observe quelque défectuosité dans le fonctionnement.

Le responsable des Services techniques ou toute autre personne désignée a le droit d'entrer, à des heures convenables, dans tout bâtiment ou sur toute propriété pour vérifier l'état des robinets et des conduites de services, pour faire lecture des compteurs à débit d'eau ou pour s'assurer si le présent règlement est fidèlement exécuté.

Quiconque leur refuserait l'entrée ou les molesterait dans l'exécution de leur devoir, est passible de la pénalité prévue à l'article 34 du présent règlement.

*MODIFIÉ PAR
97-429 art 2*

*ABROGÉ PAR
04-621*

Règlements de la Ville de Saint-Félicien (Québec)



//L//

*ABROGÉ
PAR 01-421
MODIFIÉ
PAR 97-429
art 3*

ARTICLE 33 Le Service de la Sécurité publique est chargé de l'application du présent règlement en regard de toute infraction se rapportant au gaspillage et décollant:

- du fait de laver ou nettoyer le sol extérieur au moyen d'un jet d'eau en période d'interdiction.
- du fait d'arroser le gazon, le parterre ou de laver des automobiles en période d'interdiction.

33.1 Voir 97-429 art 4

ARTICLE 34 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 300 \$ et des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 35 Les articles 7 b), 8, 9 à 19, 21 à 31, du règlement 78-030 sont abrogés.

ARTICLE 36 L'article VII du règlement 88-208 est abrogé.

ARTICLE 37 Le règlement 79-068 est abrogé.

ARTICLE 38 Le règlement 90-251 est abrogé.

ARTICLE 39 Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET DONNÉ EN LECTURE A Saint-Félicien, ce 04ième jour de mars 1991

MONTAGNE

Livre de règlements FM - Formules Municipales Liées, Farnham (Québec) - no 5614-RG

M. Benoît LAPRISE, Maire

Me Luc BERGERON, greffier